

Arrêt

n° 324 747 du 8 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Douala. Le 21 avril 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers [ci-après « OE »]. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vers 2003, votre meilleure amie se déshabille devant vous, sollicitant votre avis sur son sous-vêtement. Vous répondez que vous trouvez ce dernier « beau ». Insatisfaite de votre réponse, elle remet en question votre virilité et juge votre réaction inhabituelle pour un homme. En rentrant chez vous, vous réalisez que quelque chose « ne va pas chez vous » car un homme hétérosexuel aurait eu une réaction physique à la vue d'une femme en sous-vêtement.

Cet épisode fait écho à d'autres moments, notamment lors de séances de natation, où vous vous surprenez à admirer le physique des hommes, alors que celui des femmes ne provoque aucune réaction.

En 2007, en tant que gérant de café, le client régulier « [A.] » vous invite à boire un verre et suggère indirectement d'engager une prostituée, que vous lui ramenez. Vous vous retrouvez finalement à avoir des relations intimes à trois dans l'hôtel d'[A.], et vous vous rendez compte que votre plaisir dépend exclusivement de l'expérience partagée avec [A.]. Quelques jours plus tard, il vient vous trouver et vous dit qu'il sait que vous préférez les hommes, marquant ainsi l'acceptation de votre homosexualité et votre première relation. Cependant, la femme d'[A.] découvre votre liaison, vous menaçant de rendre votre vie difficile si vous ne laissez pas son mari tranquille. Deux semaines après, vous et [A.] convenez de mettre fin à votre relation.

Le 8 mars 2012, vous rencontrez la future mère de votre fille, [N. K.] que vous connaissez de vue. Pour dissimuler votre homosexualité, vous entamez une liaison avec elle, tout en maintenant une relation parallèle avec un certain "[P.]". Fin de l'année, elle tombe enceinte de votre fille [R. M.].

En 2016, à la salle de sport, vous rencontrez et entamez une relation amicale avec [Y. K.]. Plus tard, vous réalisez mutuellement l'appréciation que vous avez l'un pour l'autre, marquant ainsi le début de votre relation amoureuse.

Le 15 janvier 2018, surpris en train de vous embrasser avec [Y.] dans les toilettes d'un bar, une bagarre éclate après des insultes de clients. La police intervient, vous arrêtant tous les deux et vous conduisant au commissariat. Après 3 ou 4 jours de détention, on vous autorise à appeler votre oncle maternel qui négocie votre libération en corrompant un gardien. Cet épisode révèle votre orientation sexuelle à votre famille, qui cesse toute communication avec vous. Plus tard, vous découvrez qu'[Y.] est au Nigéria. En le rejoignant, vous faites face aux défis d'intégration et à une homophobie intense dans le pays, générant des tensions au sein de votre relation. Apprenant que votre mère est hospitalisée, vous décidez finalement de retourner au Cameroun, mettant fin à votre relation avec [Y.].

Le 20 novembre 2019, surpris en pleine intimité avec votre nouveau partenaire, [R. T.], par le réceptionniste d'une auberge, vous êtes sommés de quitter immédiatement l'établissement. En sortant, vous vous rendez compte que le réceptionniste a alerté des clients qui vous attendaient, déclenchant des agressions verbales et physiques. Vous et [R.] êtes conduits au commissariat. Au bout du 3ème ou 4ème jour de détention, vousappelez à nouveau votre oncle qui doit négocier doublement pour obtenir votre libération. Il vous dit que cette fois-ci, vous avez provoqué trop de troubles publics, blessé votre mère, et qu'il serait préférable que vous quittiez le Cameroun.

En 2021, vous quittez le Cameroun avec un visa pour la Turquie, séjournez un an en Grèce avant d'arriver en Belgique en 2022, où vous déposez une demande de protection internationale auprès de l'OE le 21 avril 2022.

A l'appui de vos déclarations, vous versez les documents suivants:

Une copie de votre passeport émis le 29 janvier 2021 ; une attestation de suivi psychologique délivré par l'ASBL « [...] » le 10 octobre 2023 ; une attestation de contact avec la Maison Arc-en-Ciel [...] émise le 10 octobre 2023 ; quatre déclarations manuscrites de témoignages provenant de proches de la communauté LGBT en Belgique : [D. E. J.-J.] (15 octobre 2023) accompagné d'une copie de sa carte d'identité belge, [A. E. C. A.] (19 octobre 2023) avec une copie de son passeport belge, [M. N. P.] (19 octobre 2023) avec une copie de son titre de séjour belge et [N. F.] (18 octobre 2023) avec une copie de sa carte d'identité belge ; une copie de l'édition de novembre 2019 du journal camerounais « [...] », où à la page [...], se trouve un article intitulé : « [...] » ; ainsi que six photos de vous et de vos proches à la « Gay Pride 2022 » à Bruxelles et à un mariage homosexuel.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Cela étant, le Commissariat général constate que vous versez à votre dossier une attestation de suivi psychologique listant les troubles dont vous souffriez, à savoir des symptômes de stress posttraumatique caractérisés par une force anxiété, de l'amnésie, des idées suicidaires et des insomnies, que vous expliquez d'ailleurs lors de vos deux entretiens personnels (pièce n°2, farde de documents ; Notes de l'entretien personnel au CGRA du 30 octobre 2023 [ci-après « NEP1 »], pp. 3, 4 et 14 et Notes de l'entretien personnel au CGRA du 22 novembre 2023 [ci-après « NEP2 »], pp. 15 à 18 et 25 et 26). Le Commissariat prend également en considération votre situation socio-professionnelle et personnelle précaire, consécutive à votre expulsion du centre Fedasil d'Hotton le 1er juin 2023. Cette situation vous a placé dans une condition de sans-domicile fixe, entraînant des difficultés pour accéder à un emploi stable (NEP1, pp. 4, 25 et 26 et NEP2, pp. 2, 3, 15, 16, 25 et 26). L'agent en charge de vous entendre a donc veillé à instaurer un climat de confiance tout au long de vos deux entretiens, s'est assurée de votre état et a prévu des pauses lorsque vous en aviez besoin et a pris le temps de parler de votre situation avec vous (notamment NEP1, pp. 16, 25 et 26 et NEP2, pp. 2, 3, 15 et 16). Malgré votre émotivité ponctuelle, vos entretiens n'ont mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et vous avez-vous-même estimé que les entretiens s'étaient bien passés et que vous avez pu expliquer les motifs à l'origine de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 29 et NEP2, p. 26). Le Commissariat général n'aperçoit, dès lors, aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, il convient de souligner que vos déclarations on ne peut plus stéréotypées, évasives et incohérentes empêchent d'établir quelconque sentiment de vécu en ce qui concerne la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée et donc à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée comme le Cameroun.

En effet, vous déclarez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle alléguée lors deux moments clés de votre vie (NEP1, pp. 16 à 18). D'une part, aux alentours de 2003, lorsqu'une amie proche s'est déshabillée devant vous, vous avez noté l'absence d'érection de votre part, se démarquant ainsi de la réaction attendue chez un homme hétérosexuel dans une telle situation (ibidem). D'autre part, en 2007, lors de votre première expérience sexuelle dans un hôtel avec [A.], un client de votre café, et une prostituée, vous avez réalisé que votre plaisir découlait uniquement de l'acte partagé avec [A.], et non de la présence de la prostituée (ibidem). Cependant, lorsque vous êtes invité à relater d'autres moments qui vous auraient amené à vous questionner sur votre orientation sexuelle, en dehors de ces deux événements qui sont exclusivement de nature physique et distants de près de quatre ans, vous ne parvenez pas à en identifier un seul (NEP1, pp. 18 et 19). Vous vous cantonnez à évoquer des commentaires que vous faisiez sur l'apparence physique d'hommes lors de séances de natation, en club ou dans votre café (NEP1, p. 19), sans fournir d'éléments plus concrets et plus introspectifs, ce qui tend à traduire un manque de spontanéité dans vos propos.

Enfin, notons qu'étant donné que vous aviez déjà dépassé l'âge de vingt ans lors de ces deux événements (NEP1, p. 18), il est raisonnable, de la part du CGRA, d'attendre des détails et développements plus approfondis sur les moments qui, avec le recul, vous ont conduit à vous interroger sur votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, votre récit laconique concernant votre relation avec [A.] renforce la conviction du CGRA quant à la crédibilité déjà compromise de votre témoignage, surtout en considération du fait que cette relation aurait supposément coïncidé avec votre alléguée prise de conscience de votre orientation sexuelle (NEP1, pp. 16 à 19). Tout d'abord, votre absence d'explication sur la manière dont [A.] aurait pu connaître votre homosexualité dans le cadre d'une relation exclusivement professionnelle est à soulever. Ensuite, la façon directe dont il aurait abordé ce sujet pourtant tabou dans un lieu public au Cameroun, et en vous proposant de l'accompagner avec une prostituée jusqu'à son hôtel, où il serait prétendument connu par le réceptionniste pour ses activités homosexuelles, manque de vraisemblance (NEP p.17). Après, l'absence de détails sur la persuasion d'[A.] pour votre participation à une relation sexuelle à trois, contrastée avec la profusion de détails explicites sur l'acte lui-même - le seul moment minutieusement décrit dans votre récit - renforce le coté peu probable de votre récit. Enfin, la transition soudaine vers une relation discrète pendant plus de deux semaines après cet événement ajoute à l'improbabilité de l'histoire en elle-même (NEP1, pp. 17 et 18). Ainsi, en considérant l'ensemble de vos déclarations à ce sujet, il apparaît donc que ces éléments, pourtant essentiels dans un contexte camerounais homophobe, demeurent inexplicables, rendant l'approche audacieuse d'[A.], sans connaissance préalable de votre orientation sexuelle, ainsi que votre relation sexuelle, puis romantique, qui aurait suivi, hautement improbables.

Enfin, vos déclarations concernant votre expérience quotidienne en tant qu'homosexuel au Cameroun, face à une homophobie généralisée, présentent des insuffisances telles qu'on ne peut les considérer comme crédibles. Tout d'abord, vous mentionnez avoir pris conscience « tôt » de l'hostilité de votre famille envers l'homosexualité et de « l'environnement » homophobe qui régnait au Cameroun (NEP1, pp. 19 à 21), mais ne contextualisez pas cette prise de conscience et restez évasif dans vos propos. Ensuite, invité à en dire plus sur votre réaction à votre découverte de votre attirance envers les hommes dans un tel contexte, vous exprimez initialement vous être senti « bizarre » (NEP1, pp. 18 et 19). Sollicité alors à approfondir votre réponse quant à vos sentiments et à votre perception de votre orientation, vous affirmez ensuite que cette dernière est, en réalité, "normale et naturelle pour vous malgré que l'environnement camerounais l'interdit" (NEP1, pp. 19 et 20). Toutefois, en dépit de l'insistance de l'agent au cours de l'entretien, vous ne parvenez pas à fournir des détails concrets sur l'intégration -ou non- de votre orientation sexuelle en tant qu'élément fondamental de votre identité, et encore moins sur la manière dont vous la vivez dans votre vie quotidienne (NEP1, pp. 18 et 19). En outre, notons la contradiction de vos propos lorsque vous évoquez la peur d'être "découvert", affirmant votre discréetion dans vos relations et le fait que vous n'avez jamais révélé votre orientation à personne de votre entourage (NEP1, pp. 19 et 20), avec certains comportements que vous prétendez également adopter à ce moment-là ; tels que vos commentaires à voix haute sur l'apparence physique des hommes en présence de votre ami [T. M.], qui, confronté à ces remarques, vous interroge sur votre orientation en suggérant que vous pourriez être « déps » (homosexuel) (NEP1, pp. 17, 18 et 22). Dès lors, ces incohérences et insuffisances substantielles dans vos déclarations ainsi que le caractère lacunaire de vos propos au sujet de la découverte même de votre orientation sexuelle mènent le CGRA à considérer qu'aussi bien la découverte de votre orientation que votre quotidien en tant que personne homosexuelle ne sont pas crédibles.

À la lumière des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations, exemptes de tout détail et de tout élément de vécu, sont incohérentes et insuffisamment circonstanciées et spécifiques que pour établir la réalité de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre principale relation romantique et sexuelle que vous déclarez avoir entretenue avec [Y.] au Cameroun manquent singulièrement de consistance, de précision, de spécificité et de vraisemblance. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité cette relation et que ces dernières compromettent d'autant plus la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

En effet, vous expliquez l'avoir rencontré pour la première fois à la salle de sport et qu'à force de vous saluer vous auriez « tissé un lien » et commencé à vous voir en tant qu'amis (NEP1, p. 24). Ce lien aurait pris une tournure particulière après que vous l'auriez surpris en train de regarder une vidéo pornographique homosexuelle à la salle de sport. Cela aurait conduit à une discussion plus ou moins directe sur l'homosexualité, au cours de laquelle vous auriez réciproquement avoué votre attirance, inaugurant ainsi le commencement de votre relation romantique (NEP1, pp. 24-25). Tout d'abord, notons qu'il est fort peu vraisemblable qu'[Y.] prenne le risque de regarder une vidéo pornographique homosexuelle en pleine salle de sport à Douala devant d'autres hommes et ne s'inquiète pas plus de ça de votre réaction « surprise » (NEP1, p. 24) alors qu'il ne vous connaît que depuis peu et ne peut savoir que vous êtes homosexuel. Ce

constat est d'autant renforcé par votre propre déclaration selon laquelle vous affirmez que l'homosexualité est un sujet à ce point tabou que vous n'en n'avez jamais parlé - même à deux lors autour d'un verre- car « au Cameroun on ne peut pas aborder le sujet de manière ouverte surtout avec quelqu'un qu'on ne connaît pas bien » (NEP1, p. 24). Dès lors, le Commissariat ne peut ni croire en la réalité de l'enchaînement chronologique des évènements que vous invoquez – ni en leur vraisemblance substantielle - et encore moins à la probabilité que ces derniers aient mené à une relation entre vous. En effet, si comme vous le dites, vous avez toujours été au courant de la prédominance de l'homophobie au Cameroun et du tabou qui en découle pour les personnes homosexuelles, il est légitime d'attendre davantage d'explications crédibles de votre part quant à la naissance de votre relation principale au Cameroun avec [Y.]. Or, il ressort de votre récit une telle désinvolture face aux risques encourus, que vos propos ne sauraient en aucun cas être jugés plausibles. Partant, le CGRA estime que vous avez été en défaut de rendre crédible l'approche d'[Y.] vis-à-vis de vous et les suites alléguées de cet évènement.

Des constats similaires s'appliquent également quant aux informations concises et peu spécifiques que vous donnez sur le vécu d'[Y.] sur son homosexualité et sur vous deux, manquant à rendre établie votre relation alléguée de deux ans. À cet égard, si, lors de l'entretien, vous soulignez particulièrement le fait d'avoir pris des précautions lors de vos rencontres à deux, telles que changer régulièrement d'endroit, vous retrouver à des horaires atypiques (NEP1, p. 27) et vous présenter comme des amis hétérosexuels devant vos proches (*ibidem* et NEP2, p. 6) - des mesures qui contrastent avec le niveau de visibilité et de risque reflété dans votre récit de concernant le début de votre relation - vous n'apportez cependant rien de plus substantiel (NEP1, p. 27). Il en va de même quand on vous pose des questions sur [Y.] et sa vie. Par exemple, concernant le rejet éventuel d'[Y.] par ses parents après avoir appris son homosexualité, vous éludez et vous vous contentez d'évoquer des généralités telles que "chez nous, on renie tout le monde" et "les papas sont très rigides", pour ensuite mentionner, de manière vague, que "ça n'a pas été facile pour lui comme pour moi" (*ibidem*). De même, lorsque vous êtes interrogé sur son passé et sur comment il a découvert son orientation, vous fournissez des réponses générales telles que "il a ça en lui depuis toujours", "il le savait car il jouait avec des filles au lieu des garçons" et "il était efféminé" (NEP1, p. 26). Ensuite, en ce qui concerne ses partenaires passés, vous déclarez simplement qu'"il avait eu des flirts" mais que "j'étais le seul qu'il a vraiment aimé" (NEP1, p. 28). Dans l'ensemble, vos réponses sont évasives et ne fournissent aucune information concrète ou biographique sur lui ou sur l'évolution concrète de votre relation tout au long de ces deux ans (NEP1, pp. 26 à 28). Ainsi, tous ces éléments continuent sérieusement à compromettre la crédibilité, d'une part, de votre relation avec [Y.] et, d'autre part, de votre orientation sexuelle présumée.

Au surplus, notons aussi qu'avant de fréquenter [Y.], vous affirmez être sorti et avoir fondé une famille avec une femme nommée [N.] afin de dissimuler votre homosexualité notamment au regard de votre mère (NEP1, p. 21). A cet égard, vous ne parvenez pas à expliquer spontanément votre relation avec elle ni les suites de cette relation parallèlement aux problèmes que vous dites avoir rencontrés et qui auraient provoqué votre fuite du pays (NEP1, pp. 21 à 23). Vous expliquez en tout et pour tout avoir réellement fait sa connaissance lors de la journée de la femme en 2012, sympathisé, et avoir par la suite accepté après la deuxième proposition de sa part de sortir avec elle car c'était une opportunité de dissimuler votre orientation sexuelle (NEP1, p. 22). Questionné sur comment elle a réagi en apprenant que vous étiez homosexuel et si elle n'avait jamais eu de doutes, vos propos demeurent vagues, fuyants et se résument au fait que comme vous n'habitiez pas ensemble, vous n'aviez pas à justifier de vos faits et gestes et que rien ne paraissait suspect quand on vous regardait (*ibidem*). Or, le CGRA ne peut croire qu'une femme que vous fréquentiez -même de manière occasionnelle- et avec qui vous avez un enfant, ne montre aucun intérêt pour vos actions et comportements, surtout lorsque vous déclarez avoir des relations avec des hommes en parallèle (*ibidem*). Il est par ailleurs aussi improbable qu'elle ne soit pas informée de votre homosexualité dès votre première arrestation, tout comme le reste de votre famille, et ne l'apprenne qu'un an plus tard lors de votre deuxième arrestation (NEP2, p. 12).

Dans l'ensemble, vos déclarations au sujet de votre relation avec la mère de votre fille manquent de clarté, en particulier en ce qui concerne la gestion simultanée de cette liaison hétérosexuelle, utilisée pour dissimuler votre orientation homosexuelle, et de votre vie secrète en tant qu'homosexuel. Cette absence de cohérence aussi bien temporelle que substantielle compromet davantage la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, il convient de constater que, concernant votre relation avec [Y.], une personne qui aurait joué un rôle central dans votre vie, vos déclarations, dénues de détails personnels et spécifiques suffisants et entachées d'incohérences, sont incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe. Partant, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre relation avec [Y.]. Celle-ci étant la relation la plus significative que vous dites avoir entretenue au Cameroun, le Commissariat général considère que ce constat contribue davantage encore à mettre à mal la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, du fait que la réalité de votre relation avec [Y.] et, plus largement, celle de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez, est remise en cause au regard de l'ensemble des éléments qui précédent, la crédibilité des faits de persécution du 15 janvier 2018 que vous invoquez dans ce contexte en est d'emblée mise à mal. De plus, vos déclarations à ce sujet - on ne peut plus laconiques et improbables - continuent d'assoir le constat d'absence de crédibilité de votre récit.

D'emblée, il est à noter que vous relatez l'incident impliquant la découverte de votre embrassade avec [Y.] dans un bar par un client, la bagarre et l'arrestation qui s'en seraient suivies de manière trop similaire à chaque occurrence, sans apporter d'informations supplémentaires, renforçant ainsi le constat selon lequel votre récit manque de crédibilité (NEP2, pp. 5 à 15). Tout d'abord, si on ne peut légitimement attendre de quelqu'un qu'il soit constamment en plein contrôle de ses actes, une telle marque d'affection dans un lieu public, même dans les toilettes d'un bar (NEP2, p. 5), semble tout à fait incompatible avec les précautions que vous alléguiez prendre lorsque vous sortez tous les deux (NEP1, p. 27 et NEP2, p. 6) et par conséquent avec les risques encourus que vous ne pouviez ignorer.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention, bien que vous mentionniez des conditions difficiles comme l'exiguïté de la cellule, la surpopulation, le manque de repas et la nécessité de signaler pour les toilettes (NEP2, pp. 8 et 9), vos réponses aux questions de l'Officier de protection manquent véritablement de substance et confirment votre incapacité à sortir de votre récit initial. Il ressort en réalité que votre récit met davantage l'accent sur les difficultés générales des détenus au Cameroun plutôt que sur votre expérience personnelle (NEP2, pp. 5 à 10), ce qui affaiblit davantage la crédibilité de cet évènement et renforce la conviction du CGRA de l'absence de plausibilité de l'ensemble de votre récit.

Ensuite, il est notable que vous éprouvez aussi des difficultés à fournir des détails cohérents sur votre libération prétendument orchestrée par votre oncle, ainsi que sur les événements qui auraient suivi. Alors que vous détailliez de manière approfondie votre relation avec votre oncle maternel et ses discours lors de votre libération, exprimant sa perception négative de votre homosexualité et les conséquences sur votre mère (NEP2, pp. 5, 6 et 10), votre récit devient brusquement succinct face à des questions plus spécifiques sur les actions concrètes entreprises par votre oncle pour corrompre un policier et sur la façon dont votre famille aurait eu connaissance de votre arrestation. Vous mentionnez simplement que votre oncle dispose d'argent et d'influence, suggérant que c'est sûrement lui qui a dû informer votre mère, mais insistant surtout sur le profond mécontentement et la colère de votre famille à votre égard (NEP 2, pp. 10 et 11). En résumé, bien que vous insistiez sur l'impact émotionnel qu'auraient eu sur vous les déclarations homophobes de votre oncle et la réaction négative de votre famille face à votre homosexualité, le Commissariat note à nouveau que vos réponses manquent de consistance, de vraisemblance et de véritable sentiment vécu pour étayer cet aspect émotionnel que vous tentez de mettre particulièrement en avant lors de l'entretien.

Pour finir, en ce qui concerne votre vie au Nigéria avec [Y.] après votre libération alléguée, vous vous en tenez de nouveau à des propos très brefs et peu convaincants (NEP, pp. 12 à 15). Ce qui attire particulièrement l'attention du Commissariat dans votre récit, c'est encore une fois votre incapacité à fournir des informations concrètes sur [Y.] lui-même. Vous ne semblez pas avoir de connaissances spécifiques sur les circonstances de sa détention, sa libération, ou sur lui en tant que personne indépendamment de votre propre expérience. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir quand il a été libéré, affirmant seulement que c'était après votre propre libération (NEP2, p. 12).

De plus, vos réponses telles que "je pense qu'[Y.] a dû sortir par ses propres moyens" (NEP2, p. 5) et "grâce à une relation mais je ne sais pas qui" (NEP2, p. 12) ne permettent pas de penser que vous avez réellement eu une relation avec [Y.] et encore moins vécu une agression et une détention à caractère homophobe ensemble. Dans la mesure où vous partagez avec ce partenaire une différence dans un contexte largement homophobe et que vous affirmez avoir été agressés et arrêtés ensemble en raison de votre orientation sexuelle, le CGRA est en droit de s'attendre à un récit plus détaillé et authentique, étant donné la gravité de la situation. Notamment, vu que vous déclarez que cette relation avec votre partenaire est la plus significative que vous auriez vécue et qu'elle aurait perduré pendant deux ans. Dans ces circonstances, le CGRA a du mal à concevoir que vous n'ayez pas eu des conversations plus approfondies sur les événements que vous auriez tous deux vécus alors que votre relation aurait encore continué deux mois (NEP2, pp. 13 à 15). Par conséquent, cette observation conduit le CGRA à remettre définitivement en question la vraisemblance tant de l'incident du 15 janvier 2018 que de votre relation avec [Y.] de 2016 à 2018.

Par conséquent, les divers éléments relatifs à l'agression, à l'arrestation et à la détention que vous déclarez avoir subies en 2018 ne contribuent pas à restaurer la crédibilité défaillante de votre relation avec [Y.], et encore moins de votre orientation sexuelle. Au contraire, ces éléments renforcent la conviction du CGRA selon laquelle celle-ci n'est pas établie.

Dernièrement, des considérations analogues s'appliquent à vos déclarations concernant l'événement allégué du 20 novembre 2019, où vous affirmez avoir été victime d'une deuxième agression et arrestation en raison de votre orientation sexuelle, en compagnie de votre nouveau compagnon [R.] -cette fois-ci dans une auberge-. Ces déclarations permettant au Commissariat de conclure à l'invraisemblance de l'ensemble de votre récit et donc à l'impossibilité d'établir votre homosexualité.

D'emblée, le Commissariat met en lumière le caractère évasif de vos déclarations lors de la phase d'approfondissement qui suit votre récit libre quant à cet évènement du 20 novembre 2019, notamment lorsque des questions sont posées concernant votre relation avec [R.]. Initialement, vous mentionnez l'avoir rencontré début janvier 2019 également à la salle de sport, avant de rectifier en affirmant que c'était en réalité dans un taxi, puis déclarez être fatigué et oublier les détails de cette relation, arguant qu'elle n'a pas duré aussi longtemps que celle avec [Y.] (NEP2, p. 18).

Malgré les encouragements de l'agent responsable de votre dossier à fournir des détails plus précis, en vous posant des sous-questions sur les circonstances de votre mise en couple et sur d'éventuelles sorties préalables à l'agression alléguée, vous éludez, affirmant que vous vous seriez mis en couple parce que vous vous « fréquentiez déjà » et en soutenant avoir déjà répondu à la question sur les sorties en public, alors qu'elle avait été posée dans le contexte de votre relation avec [Y.] et non avec [R.] (NEP2, pp. 18 et 19). Vos déclarations excessivement concises conduisent le CGRA à conclure que vous êtes incapable de transcender un récit mécanique, préparé et dénué de toute expérience vécue, renforçant ainsi les observations formulées tout au long de cette décision.

Par la suite, votre narration concernant l'incident du 20 novembre 2019, où vous auriez été découvert en plein acte intime avec [R.] par le réceptionniste de l'auberge, déclenchant ainsi un nouvel épisode de lynchage public et une arrestation, est une fois de plus fort peu crédible (NEP2, pp. 17 à 25). En effet, bien que vous fournissiez à nouveau une explication plus détaillée sur la société camerounaise, en mettant en lumière le fonctionnement des auberges, les réservations de chambre, la corruption des gardiens, ainsi que le système judiciaire lié aux homosexuels au Cameroun (NEP2, pp. 19 à 22), votre récit peine à être à la fois spécifique et plausible. Ainsi, l'explication que vous donnez, affirmant que le réceptionniste, qui vous aurait d'abord servi au bar, ne pourrait ni vous reconnaître ni établir de "lien suspect" entre votre réservation de chambre simple et celle d'[Y.], n'est pas convaincante (NEP2, pp. 19 et 20). Vous-même concédez qu'un adolescent de 15 ans aurait pu faire le même rapprochement que le réceptionniste dans une auberge de 10 chambres, et que vous avez pris un risque en réservant deux chambres à seulement quelques minutes d'intervalle, et en engageant rapidement des relations intimes dans l'une d'entre elles (ibidem).

À nouveau, si on ne peut attendre de quelqu'un qu'il soit constamment en plein contrôle de ses actes et réprime sa sexualité et son identité, force est de constater que du fait que vous auriez déjà été arrêté dans des circonstances similaires et que le même schéma se serait répété -à savoir que des gens se seraient mis à vous lyncher en groupe provoquant la venue de la police pour mettre fin à la situation (NEP2, pp. 20 et 21), que votre oncle vienne encore vous faire libérer après 6 jours de détention et que vous ne savez pas vraiment de ce qu'il advient de votre partenaire arrêté et détenu avec vous- vos propos continuent à mettre en exergue le côté improbable et peu personnel de votre histoire (NEP2, pp. 20 à 22).

Enfin, le CGRA conclut sur l'absence totale de crédibilité de votre récit face au constat flagrant de l'inauthenticité de l'article du journal [...] daté de novembre 2019, que vous avez versé à votre dossier (pièce n°8 farde de documents). D'une part, il est inhabituel qu'un média tel que [...] aborde le lynchage de deux homosexuels et critique le non-respect des droits de l'homme au Cameroun, et, d'autre part, qu'il le fasse en parlant de votre première arrestation de janvier 2018 avec [Y.] dans son édition de novembre 2019 - période correspondant à votre deuxième arrestation avec [R.]- (NEP, pp. 24 et 25). En outre, le Commissariat met en évidence des divergences matérielles significatives de l'article, telles que la variation de la police d'écriture, l'absence du nom du journaliste rédacteur et des erreurs de frappe, renforçant l'impression de fausseté de cet article par rapport aux autres présent dans le journal et qui sont exempts de ces constats (NEP2, pp. 22-23). Confronté à ces observations en entretien, vous ne parvenez pas à fournir d'explication convaincante ni sur les erreurs chronologiques, ni sur la source des informations de 2018, ni sur la décision de publier un fait de 2018 en novembre 2019, ni sur la manière dont vous auriez informé de ces événements (NEP2, pp. 22-25), ect. (NEP2, pp. 22-25). Vos réponses sont éparses, marquées par l'irritation, reprenant encore la situation globale des homosexuels au Cameroun et citant des cas notoires tout en maintenant le fait que le CGRA n'a pas bien vérifié l'existence de cette édition (NEP, pp. 13, 18, 24 et 25). En somme, le Commissariat conclut que cet article est un ajout frauduleux de votre part, et vos tentatives d'explication à ce

sujet ne font qu'ancrer irrévocablement la conviction du CGRA selon laquelle l'intégralité de votre récit manque de crédibilité.

Par conséquent, cette dernière partie de votre récit concernant votre deuxième arrestation avec [R.] en novembre 2019 en raison de votre orientation sexuelle, qui est tout aussi lacunaire et peu spécifique, combinée à la constatation que vous avez présenté un document falsifié, affaiblissant encore plus vos déclarations, conduit finalement le CGRA à conclure que, en raison du manque de crédibilité dans l'ensemble de votre récit, votre homosexualité n'est pas établie.

En conclusion, compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Cameroun ainsi que des évènements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Cameroun et qui est uniquement liée à cette dernière ne peut pas être considérée comme fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été examinés précédemment, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous soumettez une copie de votre passeport camerounais (pièce n°1, dossier de documents). Cependant, il convient de noter que ce document ne fait que confirmer votre nationalité et votre identité, des éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA.

Ensuite, quant à l'attestation de suivi psychologique (pièce n° 2, farde de documents), celle-ci atteste uniquement que vous avez entamé une thérapie avec une psychothérapeute. Si ce document fait état de souffrances psychologiques dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Après, concernant l'attestation de prise de contact avec la Maison Arc-en-Ciel [...] que vous apportez (pièce n°3, farde de documents), il convient d'observer qu'elle ne peut suffire à infléchir les constatations qui précèdent relatives au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous allégez. En effet, le simple fait d'être affilié à l'association "Maison Arc-en-Ciel", qui défend les droits et intérêts des personnes LGBTQIA+, et d'avoir pris contact avec des employées de cette ASBL ne constitue pas une preuve concluante de votre homosexualité. De plus, cette attestation se base sur des déclarations que vous avez formulées lors de vos échanges avec la Maison Arc-en-Ciel. Partant, l'on peut difficilement y accorder une valeur probante objective.

Par la suite, vous soumettez quatre attestations/lettres de témoignages rédigées conformément au formulaire de l'article 961/1 du code judiciaire belge par des membres allégués de la communauté LGBTQUIA+ en Belgique (pièces n°4 à 7, dossier de documents). Cependant, ces "attestations" en votre faveur ne constituent pas un élément suffisamment probant pour établir votre orientation sexuelle. En outre, en tant qu'instance indépendante, le CGRA ne leur accorde aucune valeur intrinsèque particulière, encore moins sur le plan juridique et judiciaire -contrairement à ce que vous soutenez-, les considérant comme des éléments parmi d'autres dans l'évaluation globale de la crédibilité de votre demande d'asile (NEP2, pp. 25 et 26). Par conséquent, ces attestations ne sont pas assez solides en elles-mêmes pour contredire la conclusion établie tout au long de cette décision.

Une analyse similaire s'applique également aux six photos que vous fournissez, montrant votre participation à l'édition 2022 de la « Gay Pride » de Bruxelles en compagnie de membres de la communauté LGBTQUIA+ en Belgique et lors d'un mariage homosexuel allégué (pièce n° 9, farde de documents). En effet, votre simple participation à cet évènement accessible à tout un chacun et votre fréquentation de membres allégués de la

communauté homosexuelle en Belgique ne permettent en rien d'établir votre orientation sexuelle. Ainsi, ces clichés ne parviennent pas non plus à influencer le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte des remarques, clarifications et corrections que vous avez tenu à formuler par voie de mails reçus en date du 4 novembre 2023 quant à votre premier entretien personnel et en date du 6 décembre 2023 quant à votre deuxième entretien personnel (voir Dossier administratif). Cependant, force est de constater que ces remarques et précisions ne changent pas fondamentalement vos propos et n'ont dès lors aucune influence sur la teneur de la présente décision.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays où, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteinte graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un premier moyen qu'il décline comme suit :

« *La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.* »

Il invoque un deuxième moyen qu'il décline comme suit :

« *Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence".* »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant qui déclare être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne, invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil constate tout d'abord que la copie du passeport présente au dossier administratif (v. pièce 1 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) constitue une preuve d'éléments que la Commissaire générale ne conteste pas dans sa décision - à savoir l'identité du requérant et sa nationalité - mais qui n'ont pas directement trait aux faits qu'il allègue à l'appui de sa demande.

5.5.3. Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 10 octobre 2023 (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), elle se limite à indiquer que le requérant a démarré un suivi psychologique au mois de septembre 2023, qu'il « bénéficie d'un suivi pour les symptômes de stress post-traumatique rapportés caractérisés par : une forte anxiété, de l'amnésie, des idées suicidaires, des insomnies », et qu'« un suivi d'une fois par semaine [est établi] dans un objectif d'améliorer la santé mentale [du requérant] pour que son désir d'intégration sociale aboutisse ». La psychologue V. D. ne décrit pas plus avant les symptômes que présente le requérant, n'établit pas de diagnostic précis, n'apporte aucune information sur le type de suivi qui lui a été proposé, ni n'indique si un éventuel traitement médicamenteux lui a, le cas échéant, été prescrit. Hormis l'énumération de certains symptômes rapportés par le requérant, elle ne fournit aucune autre information quant au « stress post-traumatique » mentionné. Rien n'indique dès lors que celui-ci a un lien avec le récit d'asile du requérant. De surcroît, si dans cette attestation, la psychologue V. D. explique que le requérant « bénéficie d'un suivi pour les symptômes de stress post-traumatique », dont notamment « de l'amnésie », elle n'évoque à aucun moment que le requérant ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

Il découle de ce qui précède que cette attestation ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes qu'invoque avoir vécus le requérant au Cameroun ou à justifier les carences relevées dans son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la souffrance du requérant sur le plan psychologique, telle qu'évoquée dans l'attestation de suivi psychologique du 10 octobre 2023, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.5.4. Quant au document intitulé « Attestation de contact » daté du 10 octobre 2023 (v. pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil rejoue la Commissaire générale en ce qu'elle souligne dans sa décision que le simple fait que le requérant ait pris contact avec une organisation comme la Maison Arc-en-Ciel, association luttant pour la cause homosexuelle en Belgique, ne démontre pas en soi l'orientation sexuelle qu'il allègue.

Du reste, le Conseil relève que cette attestation a été émise le lendemain de la première prise de contact du requérant avec cette association et que rien n'indique que le requérant fréquenterait encore cette association à l'heure actuelle, l'attestation précitée datant d'il y a plus d'un an. Le requérant ne dépose d'ailleurs aucun élément plus récent à cet égard.

5.5.5. Quant aux différentes « attestations / lettres de témoignages » déposées par le requérant (v. pièces 4 à 7 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif), accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité des personnes ayant signé ces documents établis sur pied de l'« [a]rticle 961/1 du code judiciaire », leur force probante est limitée.

En effet, ces documents ont un caractère privé de sorte que la sincérité de leur auteur - soit des personnes qui se présentent comme des amis du requérant ou comme membres de la « communauté homosexuelle en Belgique » - et la véracité de leur contenu - qui n'est attestée par aucun élément objectif - ne peut être garantie. De plus, ces attestations, qui s'avèrent relativement anciennes, sont assez sommaires. Ainsi, pour l'essentiel, les auteurs de ces documents se limitent à affirmer : pour le premier signataire, qu'il connaît l'orientation sexuelle du requérant « pour avoir vécu avec lui » ; pour le deuxième signataire, qu'il est un « ami gay » du requérant ; pour le troisième signataire, qu'un autre ami lui a présenté le requérant « en tant que un actif », qu'ils sont « allés à GayPride du 21 mai 2022 où [le requérant] a fait des rencontres, les prises de photos avec des transgenres, les travestis et des gays », et que, de son point de vue, le requérant est un « bisexuel » - élément qui, par ailleurs, n'a jamais été évoqué par le requérant ; et pour le quatrième signataire, qu'il connaît le requérant « comme membre et personne homosexuelle vivant en Belgique ».

Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les attestations produites par le requérant, toutes les quatre signées par des personnes qui lui sont proches, ne fournissent que des informations peu précises et peu consistantes au sujet de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. Partant, celles-ci sont dépourvues de force probante.

5.5.6. Quant à l'article de presse (v. pièce 8 de la farde *Documents* du dossier administratif) que le requérant présente comme ayant été publié dans un journal camerounais au mois de novembre 2019, le Conseil estime qu'il a été minutieusement et valablement examiné par la partie défenderesse dans son rapport écrit. Le requérant n'apporte aucune réponse utile aux arguments s'y rapportant, arguments que le Conseil fait siens.

Dans son recours, le requérant affirme que, s'agissant des documents qu'il a déposés, « qu'il s'agit de documents authentiques qu'il a déposés de bonne foi », et expose que si la partie défenderesse « constate certaines "anomalies", notamment en ce qui concerne le contenu de ces documents, il ne peut pas prouver qu'ils sont faux. Même si cette anomalie était établie, la responsabilité du demandeur ne pourrait être engagée ». De plus, il reproche à la partie défenderesse de s'être appuyée « sur des informations objectives concernant la corruption massive au Cameroun, ce qui rend impossible la vérification de ces documents », et considère qu'il « s'agit d'une raison beaucoup trop générale, stéréotypée et non individuelle. Il appartenait à CGRA de prouver que ces documents étaient faux. Quod non ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, il relève que la partie défenderesse ne se réfère pas, dans sa décision, à de quelconques « informations objectives concernant la corruption massive au Cameroun ». Cet argument de la requête manque dès lors en fait. Ensuite, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si l'article de presse produit permet d'étayer les faits allégués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'occurrence, il faut observer que la partie défenderesse met pertinemment en exergue l'existence d'importantes incohérences de forme et de fond qui permettent de douter sérieusement de sa fiabilité (notamment au niveau de l'absence du nom du journaliste rédacteur contrairement aux autres articles figurant dans ce journal, des erreurs de frappe, des caractères graphiques de l'article relatif au requérant qui divergent des autres articles, ou au niveau des erreurs chronologiques qu'il contient). Comme la Commissaire générale, le Conseil estime que le requérant, une fois confronté à ces différentes incohérences lors de l'entretien personnel, n'a fourni aucune explication convaincante à cet égard. Il n'en fournit pas plus en termes de requête dès lors que, tout en reconnaissant l'existence des anomalies précitées, il se limite à avancer que sa responsabilité ne pourrait être engagée, argumentation qui ne permet nullement de remédier aux incohérences conséquentes constatées. En définitive, le Conseil considère que ces différentes carences adéquatement mises en exergue par la Commissaire générale dans sa décision privent l'article de presse produit par le requérant de toute force probante.

5.5.7. Quant aux différentes photographies déposées par le requérant à l'appui de sa demande (v. pièce 9 de la farde *Documents* du dossier administratif), celles-ci ont été valablement examinées par la Commissaire générale dans sa décision. Il ne peut ainsi notamment être tiré aucune conclusion particulière des clichés qui, selon les dires du requérant, démontre sa participation à l'édition 2022 de la *Gay Pride* de Bruxelles ainsi qu'à un mariage homosexuel, éléments qui ne sauraient constituer à eux-seuls une preuve de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. Par ailleurs, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, de sorte que leur force probante est très limitée.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que le récit du requérant manque de crédibilité.

Comme la Commissaire générale, le Conseil estime que les déclarations du requérant lors de ses entretiens personnels, « exemptes de tout détail et de tout élément de vécu, sont incohérentes et insuffisamment circonstanciées et spécifiques que pour établir la réalité de la prise de conscience de [...] l'orientation sexuelle alléguée [par le requérant] ». Le Conseil considère que le requérant n'a pas davantage convaincu lorsqu'il a été interrogé à propos des relations homosexuelles qu'il dit avoir entretenu avec des hommes dans le contexte d'homophobie régnant au Cameroun, en particulier au sujet de la relation et de son vécu avec un dénommé Y. qui aurait joué un rôle central dans sa vie. Le Conseil rejoint enfin l'analyse pertinente de la partie défenderesse concernant la crédibilité des faits de persécution que le requérant affirme avoir vécus suite à ses arrestations du 15 janvier 2018 et du 20 novembre 2019.

5.8.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argumentation pertinente à la motivation de la décision litigieuse.

5.8.2. Le requérant met tout d'abord en avant son « profil vulnérable » et souligne qu'il « [...] souffre d'une grande vulnérabilité psychologique, qui n'est pas contestée par la partie défenderesse ». Il estime dans son recours que « [...] cette vulnérabilité n'a pas été suffisamment prise en compte de manière valide lors de l'évaluation de [s]a demande [...] » alors qu'il se trouvait, « [...] au moment de ses entretiens personnels, [dans une situation] très mauvaise. Il a mentionné explicitement souffrir des problèmes personnels lors de ses deux entretiens personnels [...] ». Il ne développe toutefois aucune argumentation circonstanciée sur ce point ; il n'expose ainsi pas concrètement en quoi la vulnérabilité dont il souffrait en octobre 2023, telle que sommairement décrite dans l'attestation de la psychologue V. D. ou telle qu'expliquée par le requérant au cours de ses entretiens personnels (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2023, pp. 3, 4 et 14 ; *Notes de l'entretien personnel* du 22 novembre 2023, pp. 2, 3, 15, 16, 17, 18, 25 et 26), n'aurait pas été prise en compte par la partie défenderesse lors de l'évaluation de la demande du requérant. Le Conseil rappelle également, tel que déjà mentionné *supra*, que l'attestation psychologique précitée ne souligne à aucun moment que le requérant ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante les faits qui fondent sa demande de protection internationale. Le Conseil constate aussi que la partie défenderesse a pris en considération la « situation socio-professionnelle précaire, consécutive à son expulsion du centre Fedasil » lors des deux entretiens personnels qui ont été menés par ses services - et ce, de manière assez rapprochée comme promis au requérant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2023, pp. 25 et 26). En l'occurrence, tout au long des deux entretiens personnels, l'officier de protection en charge d'entendre le requérant s'est inquiété, à différentes reprises, de sa situation et de son état ; il s'est montré à l'écoute du vécu du requérant et lui a permis de s'exprimer longuement sur les problèmes personnels qu'il rencontrait tout en ménageant des pauses et en maintenant un climat de confiance ; le requérant et son conseil n'ont d'ailleurs émis aucune remarque particulière sur le déroulement de ces deux entretiens à la fin de chacun de ceux-ci ou même postérieurement (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2023, pp. 3, 4, 5, 16, 25, 26 et 29; *Notes de l'entretien personnel* du 22 novembre 2023, pp. 2, 3, 4, 5, 13, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 25 et 26). Par ailleurs, quand bien même le requérant a précisé souffrir de problèmes de mémoire, la lecture des notes des entretiens personnels du 30 octobre 2023 et du 22 novembre 2023 ne reflètent chez le requérant aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'il affirme avoir vécus ni trouble qui empêcherait un examen normal de sa demande.

Le requérant insiste également dans son recours sur la nécessité de tenir compte « [...] du contexte et spécificités culturelles et personnelles, du caractère très tabou de l'homosexualité au Cameroun et même plus largement des discussions concernant les relations amoureuses, le couple, l'expression des sentiments » ainsi que sur le fait qu'il « [...] a toujours été contraint[...], dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet ». Il avance que « [d]ans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son orientation sexuelle et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux », et ajoute qu'il n'est pas habitué « [...] à l'introspection individuelle et à l'externalisation de ses ressentis et qui arrive malgré tout à faire part d'un certain nombre de ressentis, sans que cela soit pris en considération par le CGRA ». Il se réfère à « [l]a Charte de l'audition du CGRA » qui préconise « [...] de tenir compte du profil du demandeur [...] » ; il rappelle en l'espèce que la situation du requérant était très mauvaise lors de ses entretiens personnels et considère en l'espèce qu'il convenait « [...] d'adapter le niveau d'exigence en conséquence, notamment lors de l'évaluation de crédibilité des propos de la partie requérante relatifs à sa prise de conscience de son orientation sexuelle, processus qui est particulièrement difficile à traduire en mots ».

A cet égard, si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Ainsi, il ne ressort pas de la lecture des notes des entretiens personnels d'indication manifeste et significative que le requérant aurait été affecté, aux cours de ceux-ci, par une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les inconsistances et invraisemblances de son récit ; et celui-ci n'a de surcroît pas déposé le moindre élément objectif dans ce sens. Le Conseil note par ailleurs que lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien, son avocat n'a fait aucune remarque quant à d'éventuelles difficultés éprouvées par le requérant à évoquer son orientation sexuelle et/ou à relater les faits à l'origine de son départ du pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2023, p. 29 ; *Notes de l'entretien personnel* du 22 novembre 2023, p. 26). Le Conseil relève aussi que le requérant a été longuement auditionné par la partie défenderesse qui l'a interrogé à deux reprises de manière approfondie, et que son premier entretien personnel a eu lieu le 30 octobre 2023, soit plus de dix-huit mois après son arrivée en Belgique où il a eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas non plus sur quel élément concret se base la requête pour mettre en avant « l'absence d'éducation » du requérant dès lors que celui-ci indique, dès l'introduction de sa demande, qu'il a été scolarisé, au Cameroun, jusqu'en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (v. *Déclaration*, question 11).

Au surplus, en ce que le requérant se réfère à la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui lui conférerait un quelconque droit dont il pourrait se prévaloir.

5.8.3. Quant aux autres éléments de justification avancés dans la requête, ils ne convainquent pas davantage le Conseil.

Ainsi notamment, pour ce qui est de son attriance pour les hommes, le requérant expose encore « qu'il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées par l'Officier de protection en charge de l'entretien ». Il estime, tout en se référant à certains passages de ses déclarations, qu'il a « expliqu[é] clairement comment il a pris conscience de son attriance envers les hommes », que ses déclarations « sont cohérentes, claires et vraisemblables », et que « le cheminement intellectuel qui amène le requérant à comprendre qu'il est attiré par les hommes semble tout à fait plausible ». Il considère pour sa part que la partie défenderesse « n'émet pas de réels griefs » à son encontre et « se contente, pour l'essentiel, de reproduire des extraits, certains [de ses] propos [...] et qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu ». S'agissant de sa relation avec le dénommé Y., la requête affirme que le requérant « maintient ses déclarations en ce qui concerne la façon dont il a compris qu'[Y.] était également homosexuel » et avance que la Commissaire générale « se contente de reprendre des passages de ses entretiens personnels, et jette le discrédit sur les propos du requérant sans réellement critiquer le contenu de ses déclarations ». Le requérant explique encore et insiste « sur le fait qu'[Y.] regardait bien une vidéo pornographique, mais pas dans la salle de sport à proprement parler. En effet, le requérant a surpris [Y.] dans les vestiaires et donc il avait une certaine intimité/sécurité qui le protégeait. De plus, le requérant ajoute qu'[Y.] et lui s'étaient rapprochés à force de se croiser à la salle de sport, et c'est lorsqu'il a vu la réaction du requérant suite à la vidéo qu'il regardait, qu'il a compris que le requérant était également homosexuel. Le requérant rappelle qu'il

a toujours fait preuve de discrétion et de précaution en ce qui concerne son homosexualité, notamment avec [Y.] et [A.] (NPE 1, p. 18 et 24), car il était au courant du contexte camerounais vis-à-vis des homosexuels (NPE 1, p. 15). D'ailleurs, c'est en raison de cette peur de suspicion que le requérant a décidé de se mettre en couple avec [N. K.]. Cette relation servait seulement au requérant de couverture (NPE 1, p.22) ». La requête signale « encore que le requérant a bien expliqué qu'il a réussi à cacher son homosexualité à [N.] car, premièrement ils ne vivaient pas ensemble, et deuxièmement parce qu'il adoptait une attitude en totale contradiction avec les clichés habituels que les gens attribuent aux homosexuels ».

Le requérant critique par ailleurs la motivation de la décision relative aux « évènements à la source de sa fuite du Cameroun » en soulignant, par référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que d'*« éventuelles imprudences, non déraisonnables - comme c'est le cas en l'espèce puisque, ne peuvent être reprochées aux demandeurs d'asile homosexuels et ne peuvent conduire à douter de la crédibilité des faits invoqués »*. Il soutient également que les détentions dont il a fait écho dans son récit « étaient très courtes » et que « malgré leurs courtes durées, [il] s'est montré très détaillé à ce sujet », constatant que ses déclarations « sont cohérentes, détaillées, et précises » et que le « degré d'exigence du CGRA paraît disproportionné eu égard à la durée de la détention ». Pour le reste, la requête indique que le requérant « souhaite rappeler qu'il a réussi à se faire libérer grâce à l'aide de son oncle maternel. Bien que ce dernier fût répugné par [s]es agissements [...], il a tout de même accepté de lui venir en aide, simplement car il était redevable auprès de [s]a maman [...]. En effet, malgré que son oncle soit un homme croyant et religieux, il a accepté d'aider le requérant à sortir de prison en raison du fait qu'il a été élevé par sa sœur (la maman du requérant) et qu'il avait une sorte de dette intangible envers elle. Et compte tenu du fait que le requérant est l'unique fils de sa sœur, il a mis sa colère et son dégout de côté, et l'a aidé à s'échapper ».

S'agissant tout d'abord de l'instruction menée par la partie défenderesse lors des entretiens personnels du 30 octobre 2023 et du 22 novembre 2023, le Conseil l'estime suffisante et adéquate. Le requérant a été auditionné longuement et à deux reprises par les services de la partie défenderesse, entretiens personnels au cours desquels l'officier de protection a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées sur les différents aspects de son récit dans un langage accessible et clair. De plus, à la fin de ses entretiens personnels, le requérant déclare expressément qu'il a pu exprimer ce qu'il souhaitait et son avocat qui l'a assisté au cours de ceux-ci n'a pas jugé utile de formuler la moindre remarque quant à leur déroulement ni de poser des questions complémentaires (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2023, p. 29 ; *Notes de l'entretien personnel* du 22 novembre 2023, p. 26).

Le Conseil souligne en tout état de cause que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. A cet égard, les quelques précisions que le requérant apporte dans sa requête - comme au sujet d'Y. ou de son oncle - apparaissent très peu significatives et ne sont pas de nature à modifier l'analyse raisonnable et pertinente effectuée par la Commissaire générale dans sa décision. En particulier, les précisions apportées par la requête au sujet du moment où le dénommé Y. regardait une vidéo pornographique ne peuvent être suivies dès lors que le requérant déclare clairement, lors de son premier entretien personnel, que Y. « regardait du X en faisant du sport » et qu'après que le requérant lui ait fait remarquer, ils « ont repris le sport chacun de [leur] côté », ce qui exclut que le requérant ait « surpris [Y.] dans les vestiaires » lieu où « il [y] avait une certaine intimité/sécurité qui le protégeait » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2023, p. 24). Quant aux déclarations du requérant concernant l'aide reçue de la part de son oncle maternel, les éléments de la requête n'apportent aucun éclaircissement particulier et ne permettent aucunement de revoir le constat pertinent de la décision selon lequel « bien que [le requérant] insist[e] sur l'impact émotionnel qu'auraient eu sur [lui] les déclarations homophobes de [son] oncle et la réaction négative de [sa] famille face à [son] homosexualité, le Commissariat note à nouveau que [ses] réponses manquent de consistance, de vraisemblance et de véritable sentiment vécu pour étayer cet aspect émotionnel que vous tentez de mettre particulièrement en avant lors de l'entretien ».

Ensuite, le Conseil ne peut se satisfaire des diverses autres remarques et explications formulées dans la requête qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel et laissent en tout état de cause entières les importantes carences relevées dans le récit du requérant. En l'espèce, le Conseil rejoue la Commissaire générale en ce qu'elle considère, de manière raisonnable et proportionnée, que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment consistantes et convaincantes sur les principaux éléments qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte que ni la réalité de son orientation sexuelle ni celle des faits dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ du Cameroun ne peut être tenue pour établie.

Du reste, le requérant se contente dans son recours, tantôt de répéter certaines des informations qu'il a fournies lors de ses entretiens personnels et d'insister sur le fait qu'il a été en mesure « d'expliquer clairement comment il a pris conscience de son attriance envers les hommes » ou que ses déclarations sont « cohérentes, claires et vraisemblables » « [...] détaillées, et précises », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (il estime par exemple qu'elle a « fait preuve d'une exigence excessive dans son évaluation du récit du requérant puisqu'[elle] se contente de reprendre ses propos sans les remettre suffisamment en question » ou que sa motivation « est empreinte de subjectivité »), critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de se référer à des informations de portée générale sur la situation des homosexuels au Cameroun qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle qu'il allègue ne peut être considérée comme crédible. Il en est de même pour ce qui est des références de la requête aux recommandations du HCR, aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle qui n'ont pas davantage d'utilité *in casu*. Par rapport à la jurisprudence citée, le Conseil n'y aperçoit pas d'élément de similarité qui pourrait justifier que ses enseignements s'appliquent à son cas particulier.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article précité.

5.11. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Concernant l'invocation de l'article 3 de CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.13. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD